



## **Arrêté préfectoral n°22EB1014**

### **PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE A L'AIMANT**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.542-1 et R. 544-3;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.435-1 à 4, R.435-2 à D.435-33 et R.435-34 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2215-1; portant sur les pouvoirs du représentant de l'état dans le département;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.131-4 et suivants;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

**Considérant** le développement de la pratique de la pêche à l'aimant dans le département de la Charente-Maritime depuis quelques années ;

**Considérant** le risque non-négligeable, pour les personnes pratiquant la pêche à l'aimant, de remonter des munitions non explosées (obus, grenades, ...) datant des conflits mondiaux,

**Considérant** les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs à l'aimant, les personnes se trouvant à proximité ou les personnes trouvant leurs découvertes de façon fortuite, du fait du caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions pêchées ;

**Considérant** la présence de sites archéologiques immergés et le patrimoine environnemental du département porteur d'enjeux écologiques forts (notamment pour les frayères à poisson) et le risque de dégradation lié à l'utilisation d'aimants de forte puissance ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

# ARRÊTE

## Article 1

La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau du département de la Charente-Maritime est interdite.

## Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai du recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

## Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la directrice de Cabinet, les Sous-Préfets de Rochefort, Saintes, Jonzac et Saint-jean d'Angély, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime, les maires des communes du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A La Rochelle, le

**-3 JAN. 2023**



**Nicolas BASSELIER**